

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 904-2015, 21 octobre 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par ce qui suit :

«**21.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1<sup>o</sup> remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les informations suivantes :

- a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- d) le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

2<sup>o</sup> présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant;

3<sup>o</sup> permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal;

4<sup>o</sup> permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle;

5° payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63949

Gouvernement du Québec

## Décret 920-2015, 21 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25°)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 7° le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7, des suivants :

« g) industrie des chaudières et des plaques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au sous-paragraphe *m* (fabricants d'appareils de chauffage).

Certains établissements de cette industrie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés à cette rubrique, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont